

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Police municipale

N° CN-2022-1941

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CAMPAGNE DE SENSIBILISATION AUX RISQUES ROUTIERS
LE JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022- PROMENADE JACQUET A ANNECY

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 et R.417-10,
VU l'Arrêté Municipal n°2006-2140 du 16 octobre 2006 relatif à la propreté des espaces et voies publics,
VU l'arrêté municipal n° 2003-1519 du 25 septembre 2003 sur le bruit,
VU la demande en date du 30 mai 2022 du Crédit Agricole des Savoie, représenté par Mme Coralie GOBBO, dans le cadre d'une campagne de sensibilisation aux risques routiers – le jeudi 22 septembre 2022 – de 07h30 à 15h00 – Promenade Jacquet à Annecy.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement de cet événement, il convient de réglementer l'occupation du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1

Le jeudi 22 septembre 2022, de 07h30 à 15h00, le Crédit Agricole des Savoie, représenté par Mme Coralie GOBBO, est autorisé à occuper le domaine public pour une opération de sensibilisation aux risques routiers auprès des cyclistes, avec mise en place d'un stand, composé d'un barnum de 3m/3m, d'une table et de chaises, et distribution gratuite de matériel dédié au cyclisme, Promenade Jacquet à Annecy (face à Bonlieu, proche de la piste cyclable, dans la pelouse du Pâquier).

La manifestation devra demeurer dans un périmètre couvrant les environs immédiats du stand.

ARTICLE 2

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut en aucun cas être cédée.
L'accès aux véhicules de secours devra être préservé.

ARTICLE 3

Aucune distribution de tracts n'est autorisée sur le site (Arrêté Municipal n°2006-2140 du 16 octobre 2006).

ARTICLE 4

Les véhicules en infraction aux règles de stationnement en relation au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 5

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité du Crédit Agricole des Savoie. En aucun cas la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée ni engagée.

ARTICLE 6

L'organisateur s'engage à rendre le lieu propre dans le périmètre de l'opération et dans son environnement immédiat.

ARTICLE 7

Les services de Police sont autorisés, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central d'Annecy ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :
- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou à compter de la réponse de la Ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*